

**MISSION EDUCATION,
SPORT ET JEUNESSE**
SECTEUR IMMOBILIER
Service Construction

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'entreprise SOTRAVEST, titulaire du lot n°4 Gros œuvre de l'opération de reconstruction de la demi-pension du collège « Georges Holderith » à Lauterbourg, représentée par Monsieur BECK Philippe habilité à cet effet, domiciliée Route de Zinswiller 67110 OBERBRONN, appelée ci-après la société SOTRAVEST

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la société SOTRAVEST concernant l'exécution du marché afférant au lot n°4 Gros œuvre de l'opération de reconstruction de la demi-pension du collège « Georges Holderith » à Lauterbourg.

Le Département du Bas-Rhin a conclu le 11 août 2014 avec l'entreprise SOTRAVEST le marché public n° 004010 portant sur les travaux du lot n°4 Gros œuvre de l'opération pré-citée. Le montant initial du marché s'élève à 692.386,62 € HT, soit 830.863,94 € TTC. Un avenant n°1 a par ailleurs été conclu le 11 janvier 2016 concernant des travaux supplémentaires non prévus au marché pour un montant de 24 941,03 € HT soit 29.929,24 € TTC.

Le présent protocole correspondant au règlement de travaux supplémentaires qui n'ont pas été pris en compte par voie d'avenant.

Après réception des travaux du lot n°4 en date du 17 décembre 2015, la société SOTRAVEST a adressé au Département le 5 juillet 2016 un mémoire en réclamation joint à son projet de décompte général définitif, dans lequel elle sollicite la prise en charge par le Département de la somme de 39.300,93 € HT soit 47.161,12 € TTC correspondant à des quantités d'aciers supplémentaires mis en œuvre sur le chantier pour les ouvrages en béton armé avec application des prix unitaires du marché.

L'entreprise demande à être indemnisée des quantités d'armatures supplémentaires qu'elle a dû mettre en œuvre sur chantier par rapport aux quantités prévisionnelles indiquées dans la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) du marché, estimant que le bureau d'études de structures de la maîtrise d'œuvre (EDEIS) n'avait pas tenu compte pour l'établissement des quantités prévisionnelles indiqués au marché des nouvelles normes eurocodes et des ratios majorés induits, ni d'un temps de retrait minoré pour la réalisation de la bande de clavetage de la dalle béton armé du bâtiment demi-pension.

Considérant que :

- Le marché conclu est un marché à prix global et forfaitaire (et non un marché séparé à prix unitaires),
- La société SOTRAVEST a accepté les quantités initiales du marché relatives aux aciers des ouvrages béton,
- La société SOTRAVEST a réalisé les ouvrages béton sans avertir durant le chantier la maîtrise d'ouvrage des surconsommations d'aciers, et n'a fait valoir ses prétentions d'indemnisation que tardivement à la maîtrise d'ouvrage,
- Dans son projet de décompte général définitif, la société SOTRAVEST ne fait pas état des optimisations de quantités d'aciers dont elle a pu bénéficier par ailleurs sur d'autres adaptations de projets et estimées par le maître d'œuvre à une moins-value de 25.361,77 € HT en sa faveur. Le coût réel final de la surconsommation d'aciers serait ainsi ramené à la somme globale de 13.939,16 € HT.

Suite à plusieurs phases de négociation entre l'entreprise, la maîtrise d'œuvre et le Département, l'entreprise renonce à la somme de 25.361,77 €. La maîtrise d'œuvre accepte de prendre en charge la somme de 2.469,58 € et il est proposé que le Département prenne à sa charge la somme de 11.469,58 € HT.

Article 2 : Montant du protocole.

Le montant du protocole s'élève à la somme de **11.469,58 € HT, soit 13.763,50 € TTC** correspondant à la proposition d'indemnisation du Département liée à la surconsommation d'armatures sur le chantier.

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental de l'opération :
Reconstruction de la demi-pension du collège de Lauterbourg

Nature : 231312 Fonction : 221 Chapitre : 23

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 13.763,50 € TTC (treize mille sept cent soixante-trois euros cinquante cents toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la société SOTRAVEST, pour un montant de 13.763,50 € TTC sur le compte bancaire n° 00015807201- Clé 27 - Code banque 30087 - Code guichet 33081 - ouvert auprès de la Banque CIC Centre d'affaires Haguenau.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Lu et approuvé par le titulaire
(cachet et signature)

Monsieur BECK Thomas

Président de la société SOTRAVEST,

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY